

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE Jules Ferry -2020-2021

1- Admission à l'école

-Doivent être obligatoirement présentés à l'école les enfants ayant **3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.**

-**L'inscription en maternelle implique une assiduité de l'élève pendant toute l'année.**

Les familles souhaitant un aménagement de la journée en PS (après-midi) doivent en faire la demande à la directrice et à l'Inspectrice de l'Education nationale.

La mairie procède à l'inscription sur présentation par la famille :

- d'une fiche d'état civil ou du livret de famille,
- du carnet de santé (vaccinations obligatoires ou attestation de contre-indication),
- d'un certificat de radiation en cas de changement d'école.

-L'école procède à l'admission de l'élève dès que l'inscription auprès des services de la mairie a été effectuée.

2- Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation scolaire de l'école est obligatoire.

-L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière.

Concernant les absences : aux termes de l'article L.131.8 du code de l'éducation, les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître sans délai, à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : **maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transport, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.**

-Un certificat médical de reprise est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Ainsi, un motif « **pour raison personnelle** » n'est donc pas un motif légitime. **Partir en vacances en dehors des créneaux légaux est considéré comme une absence illégitime.**

- A la fin de chaque mois, la directrice de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motifs légitimes.

-Les visites chez les médecins, pédiatres, dentistes, spécialistes... doivent se faire hors temps scolaire, sauf si celles-ci revêtent un caractère d'urgence ou dépendent d'une infrastructure contraignante.

Toutefois les autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice à la demande écrite des parents pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Parasites

Aucune école n'est à l'abri des poux. Quand un enfant est atteint, les parents le signalent immédiatement aux enseignants qui préviendront et demanderont aux familles d'être vigilantes.

3- Horaires et aménagement du temps scolaire

- Horaires des entrées et des sorties :

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : matin : 8 h 30 - 11 h 30 / après- midi : 13 h 30 – 16 h30

Accueil élémentaire : 10 mn avant l'heure.

En raison du protocole sanitaire et du plan vigipirate renforcé, les horaires en maternelle seront décalés :

8h20 à 8h25 pour les PS et PS/MS

8h30 à 8h35 pour les MS/GS et GS/CP

- Pour des raisons de sécurité, les portes de l'école seront fermées à partir de 8h35 et de 13h35. Aucun retard ne sera accepté
- La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures réparties sur 4 jours.

Les élèves peuvent bénéficier d'1 heure d'activités pédagogiques complémentaires (APC) en groupes restreints pour :

- l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- une activité prévue au projet d'école.

Les modalités d'organisation de ces heures sont définies dans le projet d'école. Les familles sont informées individuellement.

- Les dispenses d'éducation sportive doivent être justifiées par un certificat médical. L'élève dispensé doit être présent pour suivre les autres enseignements de la journée.
- Les élèves ne sont pas autorisés à sortir seuls de l'école en cours de journée. Ils doivent être pris en charge par leurs parents. L'enseignant leur fera remplir une demande d'autorisation de sortie pendant les heures de classe. Une exception est faite pour les enfants devant se rendre à une consultation régulière (CMPP, suivi extérieur, orthophonie...). Dans ce cas, les parents doivent fournir à l'école la convocation ou une demande écrite reconnaissant qu'ils assument pleinement la responsabilité de ces sorties anticipées.

Consignes vigipirate mises en place :

- -Accueil par un adulte à l'entrée de l'établissement (portail).
- Vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école et contrôle visuel des sacs.
-Pas d'attroupement devant l'établissement.
-Pas de stationnement devant l'école en dehors des places réservées à cet effet.

4- Vie scolaire

- La vie des élèves et les actions des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les programmes officiels.
- L'école tend à faire acquérir et transmettre une culture de l'égalité des sexes, à renforcer l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les filles et les garçons, les hommes et les femmes.
- Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Education impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politiques, philosophiques et religieux. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- La charte de la Laïcité est affichée à l'entrée de l'école. Elle sera explicitée en classe

Sanctions

- L'enseignant s'interdit tout manquement qui porterait atteinte à l'élève ou à sa famille.
 - Les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, au personnel communal et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
 - Le manquement au règlement intérieur de l'école et en particulier, tout atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions. (cf annexes)
 - Un cahier de comportement est mis en place par les enseignants. Les sanctions sont progressives et adaptées à chaque âge et situation, tout en ayant une visée éducative.
- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou ses camarades.
-Il est possible de faire appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative pour aider l'école à résoudre une situation difficile.
-Les représentants légaux de l'enfant sont informés des réprimandes prises en raison des comportements troublant l'activité scolaire ou des manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier de toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des personnels dans le cahier de liaison puis en rendez-vous individuel avec l'enseignant et la directrice.
-Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.
-La directrice de l'école informera l'IEN de la circonscription qui saisira les services de la direction académique.
-Si le comportement de l'élève ne s'améliore pas, après une période probatoire d'un mois, et malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé, à titre exceptionnel, que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune ou, avec l'accord de ses représentants légaux, dans une école d'une autre commune.

5- Usage des locaux. Hygiène et sécurité

En cas de crise sanitaire et dans le respect des protocoles et décrets ministériels en vigueur, des mesures exceptionnelles seront prises afin de garantir les protections et la santé de tous :

-Horaires décalés

-Entrées décalées

-Port du masque

-Gestes barrière

-Lavage intensif

-Restriction des objets partagés

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Hygiène : Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante.

Les enfants sont vivement encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'hygiène et de l'ordre.

Alimentation :

Les principes de base de l'hygiène alimentaire dans les cadres scolaires et périscolaires sont rappelés par la circulaire n° 2002-004 du 3 janvier 2002 (B.O n°2 du 10 janvier 2002) et par la note de service n°2004- 0095 du 25 mars 2004 relative aux collations.

Les élèves se levant tôt peuvent apporter une collation du matin mais celle-ci doit rester **très légère et exceptionnelle**.

Sont autorisés : le pain, les fruits, les compotes ou laitages à boire.

Ne sont pas autorisés : les gâteaux, les céréales, les sucreries, les boissons sucrées.

-D'autres moments de la vie de l'école sont l'occasion d'apports alimentaires supplémentaires : goûters d'anniversaire, fêtes de fin d'année, etc. Ces événements festifs offrent un moment de convivialité, de partage et de plaisir. Pour ne pas les multiplier ils seront regroupés mensuellement, afin d'éviter des apports énergétiques excessifs. **Pour des raisons de sécurité, les gâteaux faits maisons seront remplacés par des gâteaux dont la traçabilité peut être vérifiée. (Étiquettes avec ingrédients et date de péremption)**

L'éducation à l'alimentation intervient en classe tout au long de la scolarité pour contribuer à l'acquisition des bonnes habitudes alimentaires : la sensibilisation des élèves se fera en classe, conformément aux programmes scolaires et dans le cadre d'activités spécifiques. (Apprendre à bien se nourrir/ Formation du goût)

-Droit à l'image : Toute prise de vue devra avoir été acceptée par les titulaires de l'autorité parentale. L'intervention du photographe est autorisée par la directrice, après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation de prise de vue est demandée aux familles. En aucun cas cette autorisation ne vaut engagement d'achat. Il est interdit de filmer ou d'enregistrer des personnes à leur insu sous peine de poursuites.

-Prévention harcèlement/ maltraitance : Tout signe de souffrance ou de maltraitance repéré par les enseignantes doit être signalé aux autorités compétentes. Les coordonnées téléphoniques de « Allô Enfance en Danger » (tel 119) sont affichées à l'entrée de l'école.

Coordonnées : 3020 (service et numéro d'appel gratuits) et le 0800 200 000 pour les cas de cyberharcèlement

Pour plus d'informations, l'adresse du site internet : <https://www.nonauharcelement.education.gouv.fr>

-Accès aux locaux :

- Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la classe en dehors de la présence de l'enseignant. Le soir si des élèves ont oublié leurs cahiers pour les devoirs, il est interdit de revenir les chercher dans les classes si la maîtresse n'est plus là.
- Il est demandé aux élèves de ne pas dégrader les locaux et le matériel scolaire, d'y maintenir un état de propreté permanent sous peine de sanction.
- Il est interdit de fumer dans les locaux. (Même la cigarette électronique)
- Des exercices de sécurité (incendie et PPMS) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité est tenu à jour. La directrice

peut saisir la commission locale de sécurité.

- Il est interdit de s'arrêter, de stationner devant l'école, sur les trottoirs, les pelouses ou les passages piétons.
- Les parkings sont réservés au personnel de l'école. Les élèves et les parents ne doivent jamais les utiliser pour entrer à l'école sur le temps scolaire.

6- Dispositions particulières

- Une tenue vestimentaire correcte est demandée et des chaussures adaptées aux activités scolaires. Les tongs sont interdites. Des chaussures de sport sont demandées pour l'EPS..

- Objets interdits à l'école : insignes apparents, objets dangereux, jouets et objets de valeur. L'école décline toute responsabilité en ce qui concerne les bijoux (perte, vol, dégradation et blessure)

-Le portable et les montres connectées sont interdits au sein de l'école selon le Bulletin Officiel de l'éducation nationale du 27/09/18 « *L'interdiction s'applique à l'ensemble des écoles et collèges et couvre la totalité de leur enceinte. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes...* »

Les objets confisqués seront rendus en main propre aux familles.

- Le chewing-gum et les bonbons sont également prohibés.
- Un livre prêté, détérioré ou perdu, sera remplacé ou payé par la famille.
- Médicaments : L'instauration d'un PAI (projet d'accueil individualisé) est nécessaire selon la circulaire du bulletin officiel de l'éducation nationale n°34 du 18/09/2003 « *L'admission scolaire des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérance alimentaires, s'effectue selon les règles en vigueur.* »

C'est pourquoi, les enseignants en dehors de cette prérogative, ne pourront donner de médicaments aux élèves sur le temps scolaire.

La scolarisation des élèves handicapés s'effectue sur la base d'un projet personnel de scolarisation (PPS).

7- L'assurance scolaire

Elle est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle – accidents corporels).

Une attestation portant les 2 mentions est à fournir dès la rentrée ainsi que la fiche de renseignements.

8- Coopérative

Aucune cotisation obligatoire ne peut être imposée aux familles.

L'école est donc affiliée à l'O.C.C.E. L'appel aux dons est laissé à l'appréciation des familles.

Le règlement est effectué de préférence par chèque à l'ordre de : **OCCE Jules Ferry**

9- Accidents scolaires :

En cas d'accident grave, aucun accompagnement d'un enfant à l'hôpital par un enseignant n'est possible.

En conséquence : - en cas d'accident grave le 15 sera appelé qui évalue et oriente

- la famille sera prévenue par téléphone si possible
- les parents iront rechercher leur enfant à l'hôpital.

Dans le cas d'un problème mineur, les parents ou les personnes ayant l'autorisation de s'occuper de l'enfant seront joints par téléphone ou informés par l'intermédiaire du cahier de liaison..

Tout accident scolaire fait l'objet d'une déclaration d'accident adressée à l'IEN. Le rapport d'accident est communicable aux familles de l'enfant victime, en occultant les mentions mettant en cause des tiers. Les compagnies d'assurances ne peuvent être destinataires de ces documents que si elles en ont reçu mandat écrit des représentant légaux de la victime.

L'école a une armoire à pharmacie et une trousse de premiers secours pour les sorties. Les médicaments spécifiques pour les PAI sont rangés dans la salle des maîtres ou au bureau des ATSEM.

10- Surveillance

Participation des personnes étrangères à l'enseignement

Les activités des intervenants extérieurs sont conduites sous l'autorité des enseignants.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant hors de l'école, le directeur peut solliciter la participation des parents agissant à titre bénévole.

L'agrément d'intervenants extérieurs rémunérés demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie.

11- Concertation entre les familles et les enseignants

La participation des parents à la vie de l'école est une des conditions du bon fonctionnement de celle-ci. Les représentants élus, siègent au Conseil d'École.

Le livret scolaire est remis aux familles 2 fois par an.

Cahier liaison : C'est un lien entre les parents et les enseignants. Les parents signeront chaque information afin de montrer qu'ils en ont pris connaissance. De même les parents pourront y inscrire tout renseignement utile concernant leur enfant, demander un rendez-vous ou justifier une absence.

Le travail des enfants (cahiers, feuilles...) sera remis régulièrement aux familles et devra être signé lorsque cela est demandé. **Pour les entretiens réguliers avec les enseignants, les parents prendront rendez-vous.**

Les deux parents exercent l'autorité parentale, ce qui rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Aussi les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents. Cependant l'article 372-2 modifié du code civil autorise un parent à effectuer seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre étant présumé acquis.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'eux. Une copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, sera communiquée à la directrice.

Lorsque les deux parents ne vivent pas ensemble, si la directrice en a été informée et si les deux adresses lui ont été communiquées, l'école transmettra à chacun des deux parents tous les documents concernant l'élève.

12- Charte de l'utilisateur de la messagerie électronique et de l'internet en milieu scolaire :

L'usage du réseau Internet pédagogique est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'éducation Nationale.

Une charte précise de manière contractuelle les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels de l'éducation Nationale donnant un cadre déontologique (droits et devoirs).

Elle définit les modalités et conditions générales d'utilisation de l'Internet afin d'assurer la meilleure protection possible des élèves. Elle s'applique à toutes les personnes qui interviennent dans l'école et ont accès aux ordinateurs et à la connexion Internet. Elle est à renouveler tous les ans.

.....

Le règlement est proposé et adopté chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché et remis aux nouveaux parents d'élèves qui doivent en prendre connaissance, le signer et le respecter.

Une copie sera adressée à madame l'Inspectrice de l'éducation Nationale.

.....

Le règlement intérieur de l'école a été adopté au conseil d'école du 19 novembre 2020.

Merci de le lire avec votre enfant et de signer le coupon ci-dessous collé dans le cahier de liaison.

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et m'engage à le respecter et à le faire respecter à mes enfants.

Nom Prénom des parents :

.....

.....

Signature des parents :

Noms Prénoms des enfants

.....

.....

Signature des élèves :